

Canada

Bureau de contrôle et de lutte contre la traite
Rapport

CANADA : Catégorie 1

Le Canada est un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des hommes, des femmes et des enfants à des fins sexuelles et de travail forcé. Des jeunes filles et garçons et des femmes de nationalité canadienne sont exploités sexuellement à des fins commerciales partout au pays; les femmes et jeunes filles qui proviennent de collectivités autochtones et les jeunes filles qui bénéficient des services de la protection de la jeunesse sont particulièrement vulnérables. Des femmes étrangères, principalement originaires de l'Asie et de l'Europe de l'Est, sont victimes de la traite des personnes à des fins sexuelles au Canada. Les responsables de l'application de la loi indiquent que certaines bandes de rue locales et organisations criminelles transnationales sont mêlées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail comprennent notamment des travailleuses étrangères provenant de l'Europe de l'Est, de l'Asie, de l'Amérique latine et de l'Afrique entrées légalement au Canada, mais soumises par la suite au travail forcé dans divers secteurs, notamment l'agriculture, la construction, les usines de transformation des aliments, les restaurants, le secteur hôtelier ou en tant que travailleuses domestiques, y compris dans des ménages diplomatiques. Le Canada est l'un des pays d'origine de touristes qui voyagent à l'étranger pour participer à des actes sexuels avec des enfants. Des victimes canadiennes de traite de personne ont été exploitées aux États-Unis dans le passé.

Le gouvernement du Canada se conforme entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite. Les autorités canadiennes maintiennent des efforts soutenus en termes d'application de la loi et de poursuites contre les trafiquants du sexe et ont accru les mesures de protection des travailleurs domestiques à l'emploi de ménages diplomatiques. Le niveau de sensibilisation et de ressources consacrées à la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle étaient beaucoup plus élevé que le niveau de sensibilisation et de ressources consacrées à la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail. Le financement du gouvernement pour les services spécialisés destinés aux victimes de traite était insuffisant pour répondre aux besoins des victimes. La coordination interorganismes était inégale à l'échelle des provinces et territoires, tout comme la collecte de données nationales sur les efforts de lutte contre la traite de personnes.

RECOMMANDATIONS POUR LE CANADA :

Accroître, de façon importante, les services de soins spécialisés et de réintégration offerts aux victimes de traite, en partenariat avec la société civile et au moyen du financement réservé des gouvernements provinciaux et fédéral; fournir du financement pour des soins spécialisés à l'intention des enfants victimes de traite, en veillant à ce qu'ils aient accès à un refuge convenable; continuer à intensifier les efforts visant à entamer des enquêtes et des poursuites concernant les infractions liées à la traite et à condamner les trafiquants et prononcer des peines dissuasives en ayant recours à des lois antitraite; augmenter le recours à des techniques d'application de la loi proactives pour enquêter sur la traite de personnes, particulièrement en ce qui a trait au travail forcé; renforcer la formation destinée aux responsables et fonctionnaires œuvrant dans les

domaines de l'application de la loi, de l'immigration, de la justice, des soins de santé et du travail social sur l'identification des victimes de traite et l'aide qui peut leur être donnée, de même que des formes subtiles de coercition employées par les trafiquants; améliorer la coordination entre les responsables de l'application de la loi et les fournisseurs de services, possiblement par l'entremise de gestionnaires de cas ou d'avocats spécialisés, afin de veiller à ce que les besoins des victimes soient satisfaits; maintenir une communication accrue entre les acteurs fédéraux, provinciaux et territoriaux et renforcer les efforts provinciaux interorganismes; entamer des enquêtes et des poursuites avec dynamisme afin de poursuivre les touristes sexuels canadiens à la recherche d'enfants et enfin, améliorer la collecte de données sur la traite, notamment afin de documenter la prestation de services aux victimes.

POURSUITE

Le gouvernement a maintenu ses efforts visant à tenir les trafiquants criminellement responsables de leurs actes, bien que la plupart des efforts aient été axés sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le paragraphe 279.01 du Code criminel interdit toute forme de traite de personnes et prescrit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans ou l'emprisonnement à perpétuité dans le cas de certains facteurs aggravants, comme un enlèvement ou une agression sexuelle. Il y a une peine minimale obligatoire de cinq ans pour la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans. Ces sanctions sont assez sévères et correspondent à celles prévues pour d'autres crimes graves. L'article 118 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada interdit la traite transnationale de personnes et prescrit une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et des amendes. La loi promulguée en décembre 2014 établit des

peines minimales obligatoires de quatre ou cinq ans d'emprisonnement pour les infractions prévues au sens du paragraphe 279.01 et établit les peines minimales et augmente les peines maximales aux contrevenants qui profitent de la traite d'enfants ou qui cachent ou détruisent des documents dans le but de faciliter la traite d'enfants.

En 2014, la police a déposé des accusations contre 121 personnes relativement à 77 cas de traite en vertu des lois antitraite; seulement quatre de ces 77 cas concernaient la traite à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités ont porté des accusations criminelles contre un diplomate étranger et son épouse, qui seraient impliqués dans un cas de servitude domestique au Canada; les trafiquants visés par ces accusations ont quitté le Canada avant d'être reconnus coupables de traite. Le gouvernement a condamné 22 trafiquants du sexe et aucun trafiquant de main-d'œuvre en 2014. Sur ces 22 condamnations, huit ont été prononcées en vertu de lois portant expressément sur la traite, comparativement à 25 condamnations, dont 10 en vertu de lois antitraite en 2013. Les peines infligées allaient d'amendes ou de services communautaires et de probation jusqu'à six ans et demi d'emprisonnement; certaines de ces peines ont été suspendues et un crédit a été accordé pour toute détention préventive. Certains policiers, juges et procureurs ont fait preuve de compréhension limitée de la traite de personnes, ce qui les a poussés à catégoriser les cas de traite comme d'autres crimes, à porter des accusations au civil au lieu d'accusations au pénal ou à acquitter des trafiquants. Des policiers et des procureurs ont recouru à des lois liées à la prostitution dans des cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle, parfois en raison d'une perception selon laquelle prouver l'exploitation aux juges est une tâche extrêmement difficile. Les autorités fédérales et provinciales ont donné des séances de

formation à certains fonctionnaires et assuré le maintien de cours de formation en ligne. Le service fédéral de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a ajouté la traite à la formation de son École nationale pour toutes les nouvelles recrues, formé 55 agents de police qui ont suivi un cours approfondi d'enquêteur de cas de traite de personnes et maintenu une unité nationale d'application des lois antitraite au Québec. Un sergent de police qui dirigeait une unité pilote d'enquête antitraite à Hamilton, Ontario a plaidé coupable à des accusations liées à une inconduite sexuelle mettant en cause des témoins dans des cas de traite de personnes. Lorsqu'il a démissionné du corps de police avant la détermination de la peine, la poursuite en vertu de la *Loi sur les services policiers* a été suspendue. Les autorités n'ont signalé aucune autre enquête, poursuite ou accusation de représentants du gouvernement complices dans la traite de personnes. La coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sur les efforts sur le plan de l'application des lois antitraite a continué d'être inégale.

PROTECTION

Le gouvernement a maintenu les mesures de protection déjà en place pour les victimes de traite, mais le financement pour les services spécialisés a été insuffisant. La police a identifié 261 victimes de cas dans lesquels des accusations portant expressément sur la traite de personnes ont été déposées en 2014. Sur ces 261 victimes, 223 étaient de sexe féminin, 37 étaient de sexe masculin; 48 ont été victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, 213 ont été victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, dont 85 enfants. Si l'on compare, les autorités n'ont pas signalé le nombre de victimes identifiées en 2013, mais en février 2014, il y avait 198 victimes de mentionnées dans des enquêtes ouvertes sur la traite. Les responsables de

l'immigration ont continué de mettre en œuvre des lignes directrices visant à évaluer si des ressortissants étrangers étaient des victimes possibles de traite et la police et les procureurs ont examiné des cas possibles de traite à l'aide d'indicateurs établis, bien que l'application de ces lignes directrices ait été inégale. Le gouvernement ne disposait d'aucune procédure employée à l'échelle nationale destinée à aider d'autres fonctionnaires et responsables à identifier les victimes de traite de façon proactive et leur venir en aide. La société civile a indiqué que les gouvernements provinciaux et territoriaux manquaient souvent de ressources et de personnel pour surveiller efficacement les conditions de travail des travailleurs étrangers temporaires ou pour identifier de manière proactive les victimes de traite de personnes parmi les groupes vulnérables.

Le gouvernement n'a pas communiqué le nombre de victimes de traite qui ont obtenu de l'aide en 2014. Les gouvernements provinciaux et territoriaux étaient responsables des services généraux aux victimes d'actes criminels offerts aux victimes de traite, mais seulement une province a indiqué qu'elle avait financé des services destinés expressément aux victimes de traite et aucune province n'a subventionné des refuges spécialisés. La gamme, la qualité et la prestation en temps opportun des services variaient, bien que la plupart des provinces pouvaient offrir aux victimes de traite l'accès à des services de refuge destinés aux victimes de violence ou à la population sans abri, à des services de consultation à court terme, à de l'aide judiciaire et à d'autres services. Des ONG et des organismes d'application de la loi ont souligné que la demande pour la plupart des services—particulièrement les services à long terme, comme des services liés au logement, au traitement de la toxicomanie, aux soins psychosociaux et aux aptitudes professionnelles—était trop grande pour les ressources

disponibles et des ONG ont fait état de financement insuffisant et, dans certains cas, de coupures dans les subventions actuelles. Des experts ont mentionné que certains refuges pour les victimes de violence familiale n'acceptaient pas de victimes de traite par crainte des représailles de leurs trafiquants. Des ONG ont souligné que les victimes qui ne possèdent pas les papiers nécessaires peuvent ne pas être en mesure d'accéder aux services généraux, y compris les soins de santé. La province du Manitoba a financé des initiatives visant à identifier et à aider les victimes d'exploitation sexuelle, y compris les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, en mettant l'accent sur les communautés autochtones. La Ville de Toronto a consacré des fonds à la rénovation d'une maison afin de permettre à un ONG d'exploiter un refuge pour les femmes et les jeunes filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. À Montréal, le fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels n'a aidé aucune personne mêlée au milieu de la prostitution—même les victimes de traite identifiées. Dans la province de l'Ontario, les enfants de 16 ans et plus n'étaient pas admissibles à des soins de protection de l'enfance et ont souvent été détournés vers des refuges mixtes pour les jeunes, les laissant vulnérables au recrutement.

Des ONG ont rendu des évaluations différentes de l'efficacité du mécanisme informel d'orientation des victimes, certains désirant un processus plus codifié, d'autres privilégiant la souplesse. Les victimes étrangères de traite pourraient présenter une demande de permis de séjour temporaire (PST) pour rester au Canada. Le gouvernement a délivré cinq PST à un nombre non divulgué de victimes étrangères en 2014; les autorités n'ont pas indiqué combien d'entre eux étaient des permis délivrés pour la première fois et combien étaient des renouvellements. Si l'on compare, les

autorités ont accordé 14 PST à 14 victimes étrangères en 2013. Certaines victimes étrangères ont peut-être reçu différentes formes d'aide en matière d'immigration. Durant une période de réflexion de 180 jours, des agents d'immigration ont déterminé s'ils devaient accorder aux détenteurs d'un PST une plus longue période de séjour, pouvant aller jusqu'à trois ans. Les détenteurs d'un PST pourraient présenter une demande de permis de travail gratuit et la réponse à la question à savoir combien de victimes étrangères ont reçu ces permis en 2014 n'était pas claire. Certains représentants du gouvernement et ONG ont fait part de difficultés et de retards à obtenir des PST pour les victimes étrangères. Pendant que les victimes attendaient de recevoir leurs PST, elles ne pouvaient pas accéder à certains services gouvernementaux et des ONG ont assuré ce soin. Aucun cas de victimes pénalisées pour des crimes commis en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de traite de personnes n'a été signalé. Certains ONG ont mentionné que de longues enquêtes sur la traite pourraient exposer les victimes étrangères à des infractions liées à l'immigration et certaines victimes de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle pourraient être traitées comme des délinquants juvéniles pour des délits pénaux insignifiants. Rien n'a été mentionné à savoir si des victimes avaient déposé une demande ou obtenu un dédommagement en 2014.

PRÉVENTION

Le gouvernement du Canada a maintenu divers efforts soutenus pour prévenir la traite. Sécurité publique Canada a dirigé un groupe de travail inter-institutions fédéral et publié des bulletins réguliers sur la lutte contre la traite. La GRC a continué d'organiser des activités de sensibilisation et a publié un rapport sur la traite à des fins d'exploitation

sexuelle à l'intérieur du pays. La Colombie-Britannique avait le seul bureau provincial de lutte contre la traite au pays et celui-ci a tenu des activités de formation, de prévention et de sensibilisation. Des ONG dans d'autres provinces ont signalé la nécessité d'une coordination plus serrée entre les gouvernements provinciaux et la société civile. Les autorités ont fourni des renseignements aux travailleurs étrangers temporaires pour leur indiquer où obtenir de l'aide en cas d'exploitation ou de maltraitance et annoncé qu'un remaniement du programme de travailleurs étrangers temporaires s'engageait à une application plus rigoureuse de la loi et à des sanctions plus dures relativement à l'exploitation de travailleurs. Le gouvernement n'a pas indiqué si ces mesures ont mené à l'identification de victimes de traite possibles. Le gouvernement a limité les types de diplomates étrangers ayant le droit de faire venir des travailleurs domestiques au Canada et a organisé la toute première séance de sensibilisation obligatoire à la traite à l'intention des travailleurs domestiques à l'emploi de ménages diplomatiques en décembre 2014. Les autorités ont continué de distribuer une publication visant à mettre les Canadiens qui voyagent à l'étranger en garde concernant les sanctions prévues en vertu de la loi sur le tourisme sexuel visant les enfants du Canada. Aucun rapport public d'enquête, de poursuite ou de condamnation de touristes sexuels n'a été communiqué en 2014. Les autorités canadiennes ont fourni des renseignements sur la lutte contre la traite aux Forces armées canadiennes avant leur déploiement à des missions internationales de maintien de la paix. Le gouvernement a réalisé des efforts pour réduire la demande d'échanges sexuels commerciaux, mais il n'a signalé aucun effort visant à réduire la demande en faveur du travail forcé. Le gouvernement a donné de la formation ou des directives sur la lutte contre la traite à son personnel diplomatique.